

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-101 du 22 Février 1984.

portant agrément de l'Hôtel du
GAREFOUR SAFENU de Godomey au
régime "B" du code des Investis-
sements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Vu l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

Vu le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

Vu la Loi N° 82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,

Sur proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de
l'Analyse Economique, après Avis de la Commission Technique
des Investissements en sa séance du 14 Octobre 1983,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 8 février 1984,

D E C R E T :

Article 1er. - L'Hôtel du GAREFOUR SAFENU de Godomey est agréé
au régime B du Code des Investissements pour une durée de 5 ans
y compris le délai d'installation, à compter de la date de la
notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres
activités, aux opérations afférentes à l'hôtellerie.

Article 3. - L'Hôtel du GAREFOUR SAFENU de Godomey est tenu
d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans
un délai de 8 mois, à compter de la date de notification du
présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions de droits
et taxes prévus à l'article 42 de la loi N° 82-005 du 20 Mai
1982 sont applicables à l'Hôtel du GAREFOUR SAFENU de Godomey.

.../...

Article 5.- L'Hôtel du CARRÉFOUR SAKENU de Godomey est tenu de se conformer aux demandes de vérifications et de contrôle de la Commission de Contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, des Impôts, de la Direction de la Planification d'Etat et des Services Statistiques.

Article 6.- L'Hôtel du CARRÉFOUR SAKENU de Godomey est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 57 du Code des Investissements en vue du règlement des différends pouvant naître entre les parties en cause.

Article 7.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, le la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Loisirs, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 22 Février 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de l'In-
dustrie, des Mines et de
l'Energie, chargé de l'intérim,

Barthélémy OHOUENS

Le Ministre du Tourisme, de
l'Artisanat et des Loisirs,

Le Ministre du Commerce

Grégoire ACBAHE

Manassé AYAYI

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales et pour
Le Ministre du Plan, de la Statis-
tique et de l'Analyse Economique
sont,

Adolphe BIAOU

Applications : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CI/AMR 4CPC 6 PPC 2 IF-MPSAE-
MIAI-MC-MIAS 20 Autres Ministères 17 SGG 4 SPD 2 DPE-DLC-INSAE 6
IIE et ses Sections 4 DCCT-Gde Chanc 2 ONEPI 1 DDDI 2 CCEB 2
UND-PASJEP 4 BN-DAN 4 BCP 2 Hôtel du Carrefour SAFENU 2 JOREB 1.-